



PRÉFET DES YVELINES

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Économie Agricole

Réf : sea_20230627_envoi mairie de CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES

P.J. : Avis de la CDPENAF en date du 27 juin 2023

Affaire suivie par : Eunice Lois NTOGONO MEZUI

n° telephone : 01 75 27 82 88

eunice-lois.ntogono-mezui@yvelines.gouv.fr

Monsieur le Maire

Mairie DE CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES

1 Place de la Mairie

78120 CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES



001879

Versailles, le 03 JUL. 2023

Monsieur le Maire,

Le 27 juin 2023, le projet de révision du PLU de la commune de CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES a été examiné par les membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Yvelines (CDPENAF).

Vous trouverez ci-joint l'avis rendu par la commission, adopté à l'unanimité.

Je vous rappelle que ce document doit être joint au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

La chef du Service de l'Économie Agricole

Nelly SIMON

PRÉFET DES YVELINES

**Projet de révision du PLU de la commune de Clairefontaine-en-Yvelines,
arrêté le 11 avril 2023**

**AVIS de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers (CDPENAF) des Yvelines, en date du 27 juin 2023
Adopté à l'unanimité**

Commission présidée par madame Sylvie BLANC,
Directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines et représentant monsieur le préfet

La CDPENAF note les évolutions du projet de PLU au regard de certaines de ses observations du 31 mars 2022 et la diminution de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers qui permet au projet de respecter les possibilités offertes par le SCOT Sud Yvelines. Cependant elle maintient ses autres préconisations ainsi ,

La CDPENAF émet un avis favorable sous réserve* :

- de retirer la parcelle cadastrée n°A580 de l'OAP n° 1 (rue de Rochefort) identifiée en tant qu'«espaces naturels préservés et valorisés» et de la classer en zone N puisqu'elle n'est pas cartographiée comme faisant partie de l'enveloppe urbaine au titre du PNR. Ce retrait permettra également d'atteindre la densité minimale attendue de 20 logements /ha sur la surface résiduelle de l'OAP1.
- de redéfinir dans le règlement graphique les massifs boisés de plus de 100 ha en fonction de l'état boisé réel et de les recouvrir d'EBC. La lisière des 50 mètres doit ensuite être représentée et légendée en fonction du repositionnement des limites correctes du massif.

La CDPENAF recommande :

- d'étendre la prise en compte de la zone humide de classe A prévue en zone N de l'OAP2 (Abbaye) à l'ensemble des surfaces concernées par les OAP n°1 et n°2.
- d'inciter au développement des panneaux photovoltaïques sur les équipements en zone Ne.

Sylvie BLANC



*Si les réserves ne sont pas levées, l'avis est défavorable